

ARt 2024 - 136

Nous, Nelly MEUNIER-CHANUT, Maire de la commune de FONTAINES,

**Occupation du
domaine public**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Octobre Rose
Foyer Rural

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

samedi 5 octobre 2024
8h30 – 10h30

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8ème partie - signalisation temporaire ;

Place Paul Gabillet
partie Est

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 relatifs aux règles générales d'occupation du domaine public ;

samedi 5 octobre 2024
10h30 – 15h30
Parc Chamilly

Vu la demande par note écrite en date du 1^{er} octobre 2024 du Foyer Rural de Fontaines représentée par sa présidente Madame Barbara Gaillard, d'occuper une partie de la place Paul Gabillet ainsi qu'une partie du parc Chamilly dans le cadre de l'organisation d'Octobre Rose ;

**Police de la circulation
circulation interdite**

Considérant l'installation des stands d'inscription aux marches et courses solidaires et des associations invitées dans le cadre d'Octobre Rose ;

Octobre Rose
Foyer Rural

Considérant qu'afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation et d'assurer la sécurité des participants, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules ;

samedi 5 octobre 2024
8h – 11h

ARRETONS

Place Paul Gabillet
partie est

ARTICLE 1 : dans le cadre de la manifestation Octobre Rose du samedi 5 octobre 2024, le Foyer Rural de Fontaines est autorisé à occuper le domaine public sur la partie Est de la place Paul Gabillet, et sur la partie en enrobé, en face du complexe Saint Hilaire au Parc Chamilly afin d'y installer 4 barnums, 8 tables et 8 bancs pour servir de stands aux associations participantes.

ARTICLE 2 : samedi 5 octobre 2024, de 8h à 11h, la circulation et le stationnement de tous les véhicules sont interdits sur la partie est de la place Paul Gabillet.

ARTICLE 3 : Les barrières de sécurité et les panneaux de signalisation sont fournis et par la commune et mis en place par les demandeurs.

ARTICLE 4 : Les services de la Gendarmerie, le Maire et la secrétaire générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera porté à la connaissance du public, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales. Ampliation sera faite au Service Départemental d'Incendie et de Secours de CHALON SUR SAÔNE.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Dijon, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Fontaines, le 3 octobre 2024

Le Maire
Nelly MEUNIER-CHANUT

